ARRÊT DE LA COUR
DU 11 JUILLET 1984 [1]

Commission des Communautés européennes contre République italienne

«Aides accordées en Sicile dans les secteurs viti-vinicole et des fruits et légumes»

Affaire 130/83

Sommaire

Aides accordées par les États — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun — Obligation de l'État membre concerné
(Traité CEE, art. 92 et 93)

Lorsqu'une aide accordée par un État a fait l'objet d'une décision formelle de la Commission, constatant son incompatibilité avec le marché commun, l'État membre concerné a l'obligation d'exécuter cette décision, dans les délais, en faisant le nécessaire pour que soient formellement abrogées les dispositions reconnues par la Commission comme contraires aux exigences de l'article 92 du traité CEE.

Dans l'affaire 130/83

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M[me] Marie-José Jonczy et M. Giuliano Marenco, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

RÉPUBLIQUE ITALIENNE, représentée par M. Arnaldo Squillante, chef du service du contentieux diplomatique, des traités et des affaires législatives au ministère des Affaires étrangères, assisté de M. Oscar Fiumara, avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie,

partie défenderesse,

1 — Langue de procédure: l'italien.

ayant pour objet de faire reconnaître que la République italienne, en ne se conformant pas, dans le délai imparti, à la décision de la Commission, du 5 mai 1982, relative à des aides accordées en Sicile dans les secteurs viti-vinicole et des fruits et légumes, a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, T. Koopmans et K. Bahlmann, présidents de chambre, P. Pescatore, A. O'Keeffe, G. Bosco et O. Due, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

Par lettre du 7 mars 1981, le gouvernement de la République italienne a notifié à la Commission, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, un projet de loi de la région de Sicile, présenté par des parlementaires à l'assemblée régionale sicilienne, portant mesures à prendre dans les secteurs viti-vinicole, des agrumes, des fruits et légumes et des olives de table et modifiant la loi régionale n° 80 du 9 août 1980.

Le 8 avril 1981, le gouvernement de la République italienne a notifié à la Commission le texte définitif du projet de loi, approuvé par l'assemblée régionale.

Auparavant, le projet avait déjà été transformé en loi régionale n° 16/81, du 2 mars 1981 (JO de la région de Sicile 10 du 4. 3. 1981, p. 207; JO de la République italienne 138 du 21. 5. 1981, p. 3285).

L'article 1 de la loi n° 16/81 prévoit l'octroi d'une subvention de 1 000 lires par

quintal de raisin livré aux coopératives pour la campagne 1980.

L'article 13 de la loi autorise la mise à disposition de l'Institut régional de la vigne et du vin d'un montant de 3 milliards de lires visant à favoriser la collecte des raisins auprès des coopératives vinicoles pour la campagne 1981.

L'article 2 de la loi prévoit, pour la réalisation des objectifs visés à l'article 25 de la loi régionale n° 36/76, du 20 avril 1976, une augmentation de 5 milliards de lires, pour l'exercice budgétaire 1981, du Fonds de rotation de l'Institut régional de crédit à la coopération (IRCAC).

Les mesures prévues à l'article 25 de la loi régionale n° 36/76 consistent notamment dans l'octroi de prêts à taux réduit à moyen terme en faveur des consortiums de deuxième et troisième degrés constitués entre caves coopératives pour les opérations relatives à la distillation des vins, à la transformation des sous-produits de la vinification, à l'élaboration et à la mise en bouteille des vins de table ou des vins de qualité produits dans des régions déterminées (vqprd), ainsi que dans l'octroi de crédits de gestion.

L'article 7 de la loi n° 16/81 prévoit, en application notamment de l'article 19 de la loi régionale n° 14/68, du 6 juin 1968, en faveur des associations de producteurs, des coopératives et de leurs consortiums, ainsi que des associations de producteurs qui commercialisent des agrumes et des fruits et légumes, l'octroi de subventions pouvant atteindre 90 % des dépenses de conservation, traitement, commercialisation et vente d'agrumes, de fruits et légumes, engagées pour la campagne 1980-1981.

La Commission a considéré que ces aides relèvent des articles 92 à 94 du traité CEE, en vertu respectivement de l'article 59 du règlement n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 54, p. 1) et de l'article 31 du règlement n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 118, p. 1).

A l'issue d'un premier examen de la loi n° 16/81, la Commission a considéré que la subvention de 1 000 lires par quintal, visée à l'article 1, ainsi que l'aide à la collecte des raisins, prévue à l'article 13, constituent des infractions à l'organisation commune du marché viti-vinicole, qu'elles ne peuvent, de ce fait, être justifiées par l'article 92, paragraphe 3, du traité et qu'elles doivent donc être considérées comme incompatibles avec le marché commun.

La Commission a également considéré que l'octroi de prêts à taux réduit, prévu par l'article 2 de la loi n° 16/81, constitue une infraction aux dispositions relatives à l'organisation du marché viti-vinicole; elle a, par ailleurs, estimé que les autres aides en faveur des consortiums, à l'exception de celles relatives aux crédits de gestion, sont des aides au fonctionnement, qui n'entraînent aucun effet d'amélioration durable, et qu'elles ne peuvent donc bénéficier de l'une des dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, du traité.

En ce qui concerne l'article 7 de la loi n° 16/81, la Commission a estimé que, dans l'hypothèse où cette mesure est cumulée avec les aides prévues au plan communautaire, notamment en faveur des associations de producteurs de fruits et légumes, elle constitue une infraction au règlement n° 1035/72; dans l'hypo-

thèse où cette mesure ne serait pas contraire aux dispositions de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes, elle constituerait une aide au fonctionnement des coopératives et de leurs consortiums qui n'apporterait aucun élément d'amélioration structurel dans le secteur considéré. L'aide ne pourrait donc, selon la Commission, bénéficier d'une des dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, du traité.

Par lettre du 31 juillet 1981, la Commission a engagé à l'égard du gouvernement de la République italienne la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité en ce qui concerne les mesures en cause, à l'exception des crédits de gestion.

Le gouvernement de la République italienne a présenté ses observations par télex du 5 octobre 1981; des renseignements complémentaires ont été fournis à la Commission par un télex de la représentation permanente italienne du 5 octobre 1981, dans le cadre d'une réunion bilatérale les 10 et 11 décembre 1981 ainsi que par un télex de la représentation permanente italienne du 12 février 1982.

En réponse à la mise en demeure de la Commission, le gouvernement de la République italienne a essentiellement fait valoir

a) que la subvention de 1 000 lires par quintal visée à l'article 1 de la loi n° 16/81 était limitée à la seule année 1980 et que, dans l'avenir, la région de Sicile s'orienterait vers des actions structurelles destinées à prévenir les excédents de production;

b) que l'aide visée à l'article 13 de la loi était destinée à assurer le fonctionnement de l'Institut régional de crédit à la coopération et n'était pas utilisée pour favoriser la collecte de raisins auprès des coopératives vinicoles;

c) que les mesures visées à l'article 2 étaient motivées par la nécessité d'assurer le démarrage des coopératives et que cette intervention ne concerne pas directement les opérations de distillation de vin, qui resteraient soumises aux dispositions communautaires;

d) que la mesure visée à l'artice 7 de la loi est destinée à éponger les dettes occasionnées par des investissements effectués par les associations de producteurs nouvellement créées pour améliorer les structures de production.

Après avoir mis les autres États membres et les intéressés autres que les États membres en demeure de présenter leurs observations, la Commission a arrêté, le 5 mai 1982, la décision 82/401 relative à des aides accordées en Sicile dans les secteurs viti-vinicole et des fruits et légumes (JO L 173, p. 20); cette décision a été notifiée au gouvernement italien par lettre de la Commission du 10 juin 1982.

Dans cette décision, la Commission fait valoir essentiellement les considérations suivantes:

a) La subvention de 1 000 lires par quintal de raisin livré aux coopératives, prévue à l'article 1 de la loi n° 16/81, l'aide en faveur de la collecte des raisins auprès des coopératives, prévue à l'article 13 de la loi, les prêts à taux réduit à moyen terme pour la distillation des vins, la transformation des sous-produits de la vinification, l'élaboration et la mise en bouteille des vins de table et des vqprd, prévus à l'article 2 de la loi, auraient une influence directe sur les prix des vins et des sous-produits de la vinification grâce à la diminution des coûts des produits de base, des coûts de transformation et de conditionnement. De ce fait, ces mesures, s'ajoutant au système de subventions prévu par l'organisation

commune du marché viti-vinicole, constitueraient une infraction aux dispositions régissant cette organisation. Il résulterait de la jurisprudence constante de la Cour que, dès lors que la Communauté a adopté une réglementation portant établissement d'une organisation commune de marché dans un secteur déterminé, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte; à cet égard, ils devraient observer non seulement les dispositions expresses, mais aussi le but et les objectifs de cette réglementation.

b) La subvention aux membres des caves coopératives, prévue à l'article 1 de la loi n° 16/81, aurait couvert une partie importante — environ 10 millions de quintaux sur 14 millions en 1980 — de la production de raisins en Sicile; elle représenterait environ 5 à 8 % de la valeur des raisins livrés aux coopératives et environ 4 à 7 % des coûts du vin produit par celles-ci. Cette aide, ainsi que celle en faveur de la collecte des raisins prévue à l'article 13 de la loi, auraient favorisé artificiellement l'augmentation ou au moins le maintien au niveau actuel de la production des raisins destinés à la vinification et, par voie de conséquence, des vins produits en Sicile; d'autre part, ces aides auraient pu amener les membres des coopératives à livrer leurs produits et permettre aux coopératives d'offrir leurs vins à des prix inférieurs à ceux qui se seraient imposés sans cette intervention des pouvoirs publics. Même dans cette éventualité, la mesure litigieuse serait de nature à affecter les échanges intracommunautaires et à fausser la concurrence: elle favoriserait les caves coopératives de l'île au détriment des producteurs des autres États membres ayant vocation d'exporter vers l'Italie et ne bénéficiant pas d'aides comparables.

c) Les prêts à moyen terme prévus à l'article 2 de la loi n° 16/81 favoriseraient eux aussi artificiellement l'augmentation ou au moins le maintien au niveau actuel des quantités de vin de table et de vqprd, ainsi que des vins distillés et des sous-produits de la vinification produits en Sicile; dans ce cas aussi, les bénéficiaires de ces aides pourraient offrir leurs produits à des conditions plus favorables que celles qui se seraient imposées sans cette intervention de la région.

Ces prêts, s'ajoutant à toutes les autres mesures prévues par la loi n° 16/81 et par d'autres lois régionales dans le secteur viti-vinicole, seraient de nature à affecter les échanges intracommunautaires et à fausser la concurrence: ils favoriseraient les viticulteurs siciliens par rapport aux viti-viniculteurs des autres États membres ayant vocation d'exporter vers l'Italie et ne bénéficiant pas d'aides.

d) Les mêmes arguments vaudraient pour les aides prévues par l'article 7 en faveur des associations de producteurs, des coopératives et de leurs consortiums qui commercialisent des fruits et légumes.

e) La Commission n'aurait pu retenir les arguments avancés par le gouvernement italien.

— Le fait que l'aide visée à l'article 1 de la loi n° 16/81 n'ait été octroyée que pendant l'année 1980 ne lui enlèverait pas son caractère d'incompatibilité avec les dispositions de l'organisation commune du marché viti-vinicole.

— En ce qui concerne l'article 13, rien ne permettrait d'estimer que le

montant destiné par la loi litigieuse au paiement de subventions aux caves coopératives a été utilisé dans des buts différents de ceux initialement prévus.

— De même, en ce qui concerne les aides prévues à l'article 2, rien ne démontrerait que celles-ci ne seront pas utilisées conformément aux termes de la loi pour des opérations de distillation des vins, de transformation des sous-produits de la vinification ou pour assurer le fonctionnement des consortiums de deuxième et troisième degrés.

— S'agissant de l'article 7, il n'existerait aucune disposition régionale permettant de démontrer que le montant prévu a pu être et a été utilisé pour faciliter les investissements des coopératives nouvellement créés.

f) Les mesures litigieuses rempliraient donc les critères de l'article 92, paragraphe 1, du traité et seraient incompatibles avec le marché commun. Les dérogations à cette incompatibilité, prévues au paragraphe 3 de l'article 92, devraient être interprétées strictement lors de l'examen de toute mesure nationale ou régionale; elles ne pourraient, en particulier, être accordées que dans le cas où la Commission peut établir que l'aide est nécessaire pour la réalisation de l'un des objectifs visés par ces dispositions. Accorder le bénéfice de la dérogation à des aides n'impliquant pas une telle contrepartie reviendrait à consentir à des atteintes aux échanges entre États membres et à des distorsions de concurrence dépourvues de justification au regard de l'intérêt communautaire et corrélativement à des avantages injustifiés pour certains États membres.

En l'espèce, les aides prévues aux articles 1, 13, 2 et 7 de la loi n° 16/81 ne permettraient pas de constater l'existence d'une telle contrepartie: aucune justification n'aurait pu être fournie permettant d'établir que les aides en cause remplissent les conditions requises pour l'application d'une des dérogations prévues à l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité; il ne s'agirait pas de mesures destinées à favoriser le développement économique d'une région au sens de l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), du traité, étant donné qu'elles ne constituent nullement des mesures propres à favoriser le développement de l'île ou des produits concernés, s'agissant d'aides au fonctionnement sans aucun effet structurel.

La situation de la Sicile et des différents produits concernés ne serait pas durablement modifiée après la cessation de ces interventions.

Les mesures en cause ne constitueraient pas un projet important d'intérêt européen commun ni des mesures propres à remédier à une perturbation grave de l'économie italienne; par conséquent, l'article 92, paragraphe 3, point b), du traité ne serait pas applicable.

En outre, les mesures litigieuses constitueraient des aides au fonctionnement pour les agriculteurs concernés; la Commission se serait toujours opposée à de telles aides, qui ne rempliraient pas les conditions les rendant susceptibles de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité, du fait qu'en raison de leur très faible efficacité, elles ne sont pas de nature à faciliter le développement, comme le prévoit cette disposition.

Dans la situation qui caractérise les marchés viti-vinicole et des fruits et légumes, une aide, même de faible importance, altérerait les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Aucun élément ne justifierait donc que la Commission fasse bénéficier les mesures considérées de l'une des dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, du traité. Même si une dérogation au titre de l'article 92, paragraphe 3, avait été envisageable, le caractère d'infraction que revêtent l'article 1 de la loi n° 16/81, pour ce qui a trait à la subvention de 1 000 lires par quintal, l'article 13, l'article 2 (à l'exception des crédits de gestion), pour ce qui a trait aux aides à la distillation, à la transformation et à la mise en bouteille, l'article 7, dans l'hypothèse où cette mesure serait cumulée avec les aides prévues au plan communautaire à l'égard des organisations communes des marchés dans les secteurs viti-vinicole et des fruits et légumes, exclurait l'application d'une telle dérogation.

L'article 1 de la décision de la Commission stipule que les aides visées aux articles 1, 2, 13 et 7 de la loi de la région de Sicile n° 16/81 ne doivent plus être octroyées et que les dispositions en cause doivent être modifiées de façon telle que les aides soient supprimées.

L'article 2 fait injonction à la République italienne de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification et d'en informer immédiatement la Commission.

Le gouvernement de la République italienne a, par télex du 11 octobre 1982, soumis à la Commission les indications suivantes:

a) La position de la Commission serait fondée en ce qui concerne les articles 1 et 7 de la loi n° 16/81, les aides en cause présentant objectivement des éléments de compatibilité douteuse avec les organisations communes de marché et/ou les règles de concurrence. Les dispositions en question n'auraient toutefois jamais été mises en œuvre et elles devraient être considérées en réalité comme caduques, les crédits correspondants n'ayant pas été repris dans le budget 1982.

b) Les prêts à taux bonifié en faveur des groupements (consortiums) coopératifs pour la valorisation des produits vinicoles ne constitueraient pas une intervention supplémentaire par rapport aux aides communautaires concernant la distillation des vins et la transformation des sous-produits de la vinification, mais une opération normale de crédit agricole, destinée à faciliter l'accès aux crédits des associations s'occupant du traitement, de la transformation et de la commercialisation du produit. L'aide ne serait pas destinée à réduire les coûts de transformation, mais à permettre aux groupements de se procurer des fonds pour entreprendre et achever le processus de traitement. Sans cette mesure régionale, les groupements seraient contraints de recourir au marché normal des capitaux et devraient supporter des charges élevées et inacceptables, à des taux d'intérêt d'environ 30 %. Il s'agirait d'associations de constitution récente qui s'orienteraient vers une concentration de l'offre et une uniformisation des produits, objectifs jugés fondamentaux pour la politique agricole commune.

c) L'octroi d'une contribution annuelle à l'Institut viti-vinocole régional, prévue par l'article 13 de la loi n° 16/81, aurait pour objet de permettre à cet organisme d'accomplir les tâches qui lui sont confiées. La circonstance que la contribu-

tion est versée d'avance à cet organisme sur la base de la quantité de raisins livrée aux caves coopératives siciliennes au cours de la campagne précédente n'aurait d'autre portée que de fournir un paramètre pour le calcul de l'avance versée par la région au début de l'exercice financier. L'aide ne constituerait pas une intervention directe dans les livraisons de raisins ni, de ce fait, une aide directe à la production, dont le versement est interdit par la réglementation communautaire dans ce secteur. Par ailleurs, la Commission aurait admis que les activités de l'Institut concernant les études de marché, l'assistance technique, la recherche scientifique et les actions de promotion sont tout à fait légitimes.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

Par requête déposée le 8 juillet 1983, la Commission a, en application de l'article 93, paragraphe 2, alinéa 2, du traité CEE, saisi la Cour du manquement, par la République italienne, à une obligation qui lui incombe en vertu du traité, du fait de la non-exécution de la décision du 5 mai 1982.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) déclarer que la République italienne, en ne se conformant pas, dans le délai imparti, à la décision de la Commission du 5 mai 1982 relative à des aides accordées en Sicile dans les secteurs viti-vinicole et des fruits et légumes, a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité;

b) condamner la République italienne aux dépens.

Le gouvernement de la République italienne conclut à ce qu'il plaise à la Cour, compte tenu du fait que les autorités italiennes auraient substantiellement obtempéré à la décision de la Commission:

a) rejeter le recours;

b) à titre subsidiaire, déclarer que le litige est devenu sans objet.

La procédure écrite a suivi un cours régulier.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

La Commission a été invitée à s'expliquer à l'audience sur la signification du renvoi, dans un considérant de sa décision, à l'article 24 du règlement n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers; le gouvernement de la République italienne a été invité à indiquer à l'audience si des progrès ont pu être faits en vue de l'exécution intégrale de la décision de la Commission depuis la clôture de la procédure écrite.

III — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

La *Commission* rappelle qu'en vertu de l'article 189 du traité CEE, ses décisions sont obligatoires en tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent et qu'en vertu de l'article 191, elles prennent effet par leur notification.

La décision du 5 mai 1982 aurait requis de la République italienne, d'une part, de ne plus verser les aides litigieuses, d'autre part, de modifier la loi régionale n° 16/81 de manière à en supprimer les

dispositions prévoyant ces aides. Le fait d'obtempérer à la première partie de l'injonction n'exempterait pas la République italienne de l'observation de la seconde.

a) En ce qui concerne les aides prévues par les articles 1 et 7 de la loi n° 16/81, il ne serait pas contesté que les dispositions critiquées par la Commission n'ont pas été modifiées, malgré l'invitation du gouvernement italien à la région sicilienne de les abroger.

Le fait que, selon le gouvernement italien, ces aides n'aient pas été versées, par manque de crédits, serait à cet égard irrelevant.

La limitation de l'application des dispositions en cause à la vendange 1980 ou à la campagne de commercialisation 1980-1981 ne permettrait pas pour autant de considérer que la décision de la Commission a été exécutée. L'abrogation des dispositions législatives instituant des aides incompatibles avec le marché commun permettrait d'exclure toute possibilité juridique de les verser; faute d'abrogation, il serait toujours possible d'octroyer ces aides au moyen d'un financement tardif.

b) S'agissant des aides prévues à l'article 13 de la loi, il ne serait pas contesté que la décision de la Commission n'a pas été exécutée, la région sicilienne n'ayant pas donné suite à l'invitation du gouvernement italien d'abroger la disposition en cause.

Il apparaîtrait superflu de discuter des raisons pour lesquelles l'aide a été considérée comme incompatible avec le marché commun; une telle discussion ne serait d'ailleurs plus admissible après l'expiration des délais de recours.

c) Quant aux aides prévues à l'article 2 de la loi, la circonstance que des prêts à taux réduit à moyen terme n'auraient pas, en fait, été accordés ne s'opposerait pas à la constatation que la décision de la Commission n'a pas été exécutée: cette exécution comporterait l'obligation de modifier la loi, afin d'exclure toute possibilité d'accorder de tels prêts.

Le *gouvernement de la République italienne* considère qu'il a été substantiellement obtempéré à la décision de la Commission.

a) Les subventions et aides prévues aux articles 1 et 7 de la loi régionale n° 16/81 n'auraient pas été versées; les règles les instituant n'auraient pas été appliquées et ne pourraient l'être à l'avenir, faute des crédits correspondants. S'agissant de règles temporaires, leur abrogation ne serait pas nécessaire; le gouvernement italien aurait cependant invité les organes de la région de Sicile, afin d'éliminer toute raison de litige, à procéder à leur abrogation formelle.

b) L'article 13 de la loi se bornerait à disposer que la subvention à l'Institut régional de la vigne et du vin est versée par anticipation, au début de chaque exercice financier, «sur la base du raisin collecté». La Commission n'aurait contesté que cette modalité de versement de la subvention, non son versement même. La région de Sicile aurait été invitée à abroger l'article 13, de manière à s'adapter à la décision de la Commission.

c) S'agissant de l'article 2 de la loi régionale, l'augmentation financière, pour un montant de 5 milliards de lires, du Fonds de rotation de l'Institut

régional de crédit à la coopération ne serait pas mise en question; seule serait critiquée la possibilité que cette somme soit utilisée pour l'octroi de crédits à moyen terme à des consortiums pour certaines activités de valorisation des productions vinicoles, alors que serait autorisé l'octroi, par le même Fonds, de crédits de gestion à ces consortiums. Or, les crédits à moyen terme litigieux n'auraient pas été accordés, de sorte que, sur ce point également, il n'y aurait pas eu inexécution substantielle de la décision de la Commission. De toute manière, la mesure en cause n'aurait pas été mise en œuvre ultérieurement, n'étant valable que pour l'exercice financier 1981.

IV — Procédure orale

La Commission, représentée par M. Marenco, et le gouvernement de la République italienne, représenté par M. Fiumara, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 8 mai 1984.

En réponse à la question qui lui avait été posée par la Cour, la Commission a indiqué que la référence, dans un considérant de sa décision du 5 mai 1982, à l'article 24 du règlement n° 804/68 du Conseil se justifiait par le fait que cette disposition consacre le principe, valable également dans d'autres secteurs que celui du lait et des produits laitiers, selon lequel sont interdites les aides dont le montant est déterminé en fonction du prix des produits auxquels elles sont accordées.

Le gouvernement de la République italienne, pour sa part, a informé la Cour de ce que les dispositions contestées par la Commission n'avaient pas encore été, malgré ses interventions auprès de la région de Sicile, formellement abrogées par celle-ci.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 6 juin 1984.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 8 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire reconnaître qu'en ne se conformant pas, dans le délai imparti, à la décision 82/401 de la Commission, du 5 mai 1982, relative à des aides accordées en Sicile dans les secteurs viti-vinicole et des fruits et légumes (JO L 173, p. 20), la République italienne a manqué à une obligation que lui incombe en vertu du traité.

2 Par la décision citée, la Commission a constaté l'incompatibilité de certaines subventions et aides accordées par la région sicilienne, en vertu de la loi de la région n° 16/81, à la production, d'une part, de vin et, d'autre part, de fruits

et légumes. Aux termes de l'article 2 de cette décision, la République italienne devait prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Il est à noter que cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

3 Le gouvernement italien expose, pour sa défense, qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès de la région sicilienne en vue de l'amener à abroger les dispositions visées par la décision de la Commission, mais que ses efforts n'ont pas, jusqu'ici, conduit à une suppression formelle des dispositions critiquées. Il fait valoir cependant que les aides, prévues selon des modalités variables pour les campagnes 1980-1981, n'ont, en fait, pas été versées. Les exercices en question étant clôturés, leur versement ne serait plus possible, de manière que la décision de la Commission serait devenue sans objet.

4 Quant à l'article 13 de la loi n° 16/81, complétant l'article 7 de la loi régionale n° 47/80, relative à la mise à disposition d'une aide à l'Institut régional de la vigne et du vin, le gouvernement italien attire l'attention sur un malentendu dans la décision de la Commission. Selon ce que la Commission a indiqué aux cinquième et neuvième considérants de la décision, de même qu'à l'alinéa 2 de l'article 1 de celle-ci, l'octroi de l'aide en question aurait visé à favoriser «la collecte des raisins auprès des coopératives vinicoles». Or, il ressortirait d'un rapprochement des textes législatifs précités que l'aide en question a été accordée à l'Institut régional pour l'accomplissement de sa propre mission institutionnelle, c'est-à-dire de ses activités générales en faveur de la viticulture, la quantité de raisin collecté ne constituant qu'un paramètre du calcul de la subvention.

5 La Commission, pour sa part, estime que, même si les aides n'ont, en fait, pas été versées, il subsisterait toujours le risque qu'elles le soient a posteriori et qu'il y a donc un intérêt à voir éliminer formellement les dispositions de la législation régionale visées par la décision.

6 Quant aux subventions accordées à l'Institut régional de la vigne et du vin, la Commission fait valoir que, par son argumentation, le gouvernement italien tente de remettre en cause la décision du 5 mai 1982 qu'il n'a pas attaquée

dans les délais et qui est, dès lors, définitive. Elle estime qu'en conséquence, cet argument est irrecevable dans le cadre de la présente procédure.

7 En présence des arguments des parties, il y a lieu de constater que, l'aide en question ayant fait l'objet d'une décision formelle de la Commission, l'État membre concerné avait l'obligation de l'exécuter, dans les délais, en faisant le nécessaire pour que soient formellement abrogées les dispositions reconnues par la Commission comme contraires aux exigences de l'article 92 du traité CEE.

8 Quant à l'argument tiré par le gouvernement italien d'un malentendu sur la portée des dispositions relatives aux aides accordées à l'Institut régional de la vigne et du vin, la Cour se trouve dans l'impossibilité, dans le cadre de la présente procédure, d'en examiner le bien-fondé, les dispositions contestées de la décision du 5 mai 1982 n'ayant pas été attaquées dans les délais. Si une incertitude subsistait au sujet de la portée de ce point particulier de la décision du 5 mai 1982, il appartiendrait aux autorités italiennes d'en tenir compte au moment de l'exécution de la décision prise, en recherchant, le cas échéant, l'accord de la Commission. Toutefois, en aucun cas, cette argumentation ne saurait être admise en vue de dispenser l'État italien de son obligation de donner suite également à cet élément de la décision de la Commission, dans l'esprit de l'article 5 du traité CEE.

9 Pour ces raisons, il y a donc lieu de constater qu'en laissant inexécutée la décision 82/401 de la Commission, du 5 mai 1982, la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité.

Sur les dépens

10 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La partie défenderesse ayant succombé en ses moyens, il convient de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **La République italienne, en ne se conformant pas, dans le délai imparti, à la décision 82/401 de la Commission, du 5 mai 1982, relative à des aides accordées en Sicile dans les secteurs viti-vinicole et des fruits et légumes (JO L 173, p. 20), a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité.**

2) **La République italienne est condamnée aux dépens.**

Mackenzie Stuart Koopmans Bahlmann

Pescatore O'Keeffe Bosco Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 11 juillet 1984.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT, PRÉSENTÉES LE 6 JUIN 1984 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Par décision 82/401 du 5 mai 1982 (JO L 173, 1982, p. 20), la Commission a constaté l'incompatibilité d'un certain nombre d'aides, instituées par les autorités siciliennes par la loi régionale 16/81, avec l'article 92 du traité CEE et avec les organisations communes de marché dans le secteur viti-vinicole et dans le secteur des fruits et légumes.

1 — Traduit du néerlandais.